

Par ces motifs, le tribunal, donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations et réserves, et les déboutant de toutes conclusions contraires, condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de 500 francs, à titre de dommages et intérêts; dit le présent jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution, condamne les défendeurs aux frais et dépens de l'instance.

TRIBUNAL DE MONS

10 janvier 1899 (1).

ACCIDENT DE TRAVAIL. — GRISOU. — DÉFAUT DE PRÉCAUTION ET DE PRÉVOYANCE. — CONTRAVENTIONS A L'ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 1884. — PREUVES INSUFFISANTES. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — OUVERTURE DE LAMPES.

(MINISTÈRE PUBLIC C. W., B. ET V.)

En ce qui concerne la contravention à l'article 17 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 reprochée à W. et à B. :

Attendu que plusieurs des témoins entendus à l'audience du 9 janvier, ingénieurs connus par leur science et leur expérience en matière d'exploitation des mines, ont émis des opinions contradictoires sur l'état de l'aérage du chantier couchant de la veine Chandelle et sur les effets qu'aurait exercés cette circulation d'air sur la diffusion du grisou existant au sommet de la taille n° 4 dudit chantier ;

Qu'il y a lieu en outre de tenir compte de la circonstance que les expériences avec anémomètre n'ont pu être effectuées par MM. Liagre et Demaret que plusieurs jours après l'inflammation du grisou ;

Qu'il existe dès lors en la cause un doute suffisant pour acquitter le 1^{er} et 2^e prévenus du chef de la contravention à l'article 17 précité ;

En ce qui concerne la contravention à l'article 22 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 mise à charge de W. et B. : Attendu qu'elle a été établie par l'instruction ; attendu que dans l'application de la peine,

il est juste de prendre en considération la circonstance que la disposition défectueuse de la costresse de la couche « 8 paumes » existait depuis longtemps avant l'entrée des prévenus au service de la Société de H. ;

En ce qui concerne la prévention de coups et blessures involontaires mise à charge des 2 premiers prévenus : Attendu qu'il n'existe aucun rapport de causalité entre la contravention reprochée aux prévenus et l'accident survenu en mai 1898 ;

En ce qui concerne la contravention à l'article 48 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 mise à charge de V. : Attendu que cette prévention n'a pas été suffisamment établie par l'instruction ;

Par ces motifs et en vertu des articles 22 et 90 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, 96 de la loi du 21 avril 1810, 40 et 50 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal condamne W. et B. pour contravention à l'article 22 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, chacun à cent francs d'amende.

Les condamnés, en outre, solidairement aux frais occasionnés par l'audience du neuf janvier courant et liquidés à cent et trois francs cinquante-six centimes.

Acquitte lesdits W. et B. du surplus de la prévention mise à leur charge.

Acquitte V., Ph.

Et attendu que W. N. et B. C. n'ont encouru antérieurement aucune condamnation pour crime ou délit, leur faisant application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, dit qu'il sera sursis pendant une année à dater de ce jour, à l'exécution du présent jugement, et ce, aux termes et conditions exigées par l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, sauf en ce qui concerne les frais du procès.

Ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai légal, chaque amende pourra être remplacée par un emprisonnement de un mois.
